



INTERPRETATIONS, POLICIES  
AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES  
ET GUIDES

**Interpretation of Subsection 123(3) of Part II of the  
*Canada Labour Code* (Interns)**

**Interprétation du paragraphe 123(3) de la partie II du  
*Code canadien du travail* (stagiaire)**

**1. Subject**

On September 14, 2015, Part II of the *Canada Labour Code* (Code), was amended by adding the following subsection,

*“123.(3) This Part applies to any person who is not an employee but who performs for an employer activities whose primary purpose is to enable the person to acquire knowledge or experience, and to the employer, as if that person were an employee of the employer.”*

For brevity, these persons will hereafter be referred to as “interns”.

Similar amendments were made to the following six regulations associated with the Code:

- *Canada Occupational Health and Safety Regulations*
- *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*
- *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*
- *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations*

**1. Objet**

Le 14 septembre 2015, la partie II du *Code canadien du travail* (le Code) a été modifiée par l’ajout du paragraphe suivant :

*« 123.(3) La présente partie s’applique à une personne qui n’est pas un employé et qui exerce pour un employeur des activités qui visent principalement à permettre à la personne d’acquérir des connaissances ou de l’expérience, ainsi qu’à l’employeur, comme si la personne était un employé de celui-ci. »*

Par souci de concision, ces personnes seront ci-après appelées des « stagiaires ».

Des modifications semblables ont été apportées à six règlements connexes du Code :

- *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*
- *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)*
- *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*
- *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)*



INTERPRETATIONS, POLICIES  
AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES  
ET GUIDES

- *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*
- *Policy Committee, Work Place Committee and Health and Safety Representatives Regulations*

- *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*
- *Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité*

The effect of these amendments is to provide full occupational health and safety protection under the Code to interns performing activities for federally regulated employers. As a result, whenever Part II of the Code and its associated regulations refer to “employees”, it should be read and interpreted to mean “employees...and interns”.

Ces modifications ont pour effet de garantir la protection complète du Code en matière de santé et de sécurité au travail aux stagiaires qui exercent des activités pour le compte d’employeurs relevant de la compétence fédérale. Par conséquent, lorsque le vocable employés est mentionné dans la Partie II du Code et ses règlements connexes, il doit être lu et interprété comme signifiant les « employés et les stagiaires ».

The purpose of this IPG is to provide assistance in determining who is an intern and to clarify the protections, rights and duties that apply to interns.

La présente IPG permet de déterminer qui est un stagiaire et de clarifier les protections, les droits et les obligations qui lui échoient.

**2. Determining who is an intern**

**2. Déterminer qui est stagiaire**

In order to be considered an intern, the person must perform activities for an employer where the primary purpose is to enable the person to acquire knowledge or experience. For example, a co-op student completing a work semester as part of their program would be considered an intern, since the primary purpose of the co-op student’s activities is to gain knowledge or experience. These activities do not need to be performed as part of a formal educational program and there is no minimum or maximum period of time a

Pour être considéré comme un stagiaire, une personne doit exercer des activités, pour un employeur, qui visent principalement à permettre à la personne d’acquérir des connaissances ou de l’expérience. Par exemple, au cours d’un semestre de travail s’inscrivant dans le cadre d’un programme d’alternance travail-études, un étudiant sera considéré comme un stagiaire puisque l’acquisition de connaissances et d’expérience constitue le but principal de ses activités. Pour être considérée à titre de stagiaire, la personne



## INTERPRETATIONS, POLICIES AND GUIDELINES

## INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES ET GUIDES

person must perform these activities in order to be considered an intern. Interns can be recent graduates, new immigrants and individuals pursuing a mid-career change or returning to the workforce after a period of absence.

On the other hand, a contractor, training event guest speaker, or visiting member of the public would not be considered an intern, since the primary purpose of their activities in the work place is not to acquire knowledge or experience. Individuals who give their time, energy and skills for public benefit of their own free will, without monetary compensation are also not considered interns. However, it should be noted that the employer still has some responsibilities for the health and safety of all of the individuals listed above on the basis that they are “persons granted access to the work place” under paragraphs 125.(1)(l), (w), (y) and (z.14) of the Code.

When determining if a person is an intern, it does not matter if the person is being paid to perform the activities. As long as the primary purpose of the activities is to acquire knowledge or experience, the person would be considered an intern rather than an employee. However, since Part II of the Code now

n’est pas tenue d’exercer ces activités dans le cadre d’un programme d’enseignement officiel, ni pendant une période minimale ou maximale de temps. Les stagiaires peuvent être de récents diplômés, des nouveaux immigrants ou des personnes qui poursuivent un changement de mi- carrière ou qui retournent au travail après une période d’absence.

En revanche, les entrepreneurs, les conférenciers invités dans le cadre d’une activité de formation où des citoyens en visite ne peuvent être considérés comme des stagiaires, car le but principal de leurs activités dans le lieu de travail, n’est pas d’acquérir des connaissances ou de l’expérience. Les personnes qui donnent de leur temps, énergie et leurs compétences au profit du public, de leur plein gré, sans compensation monétaire, ne sont pas considérées comme des stagiaires. Cependant il est à noter que l’employeur est tenu de veiller à la protection, en matière de santé et de sécurité, de ces personnes mentionnées précédemment «soit toute personne à qui il permet l’accès du lieu de travail», en accord avec les alinéas 125(1)l, w), y) et z.14) du *Code canadien du travail*.

La rémunération versée à une personne pour accomplir des activités n’entre nullement en ligne de compte quand il s’agit de déterminer si elle est stagiaire. Si le principal objet de ces activités est d’acquérir des connaissances ou de l’expérience, la personne est considérée comme stagiaire plutôt que comme employé.



## INTERPRETATIONS, POLICIES AND GUIDELINES

## INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES ET GUIDES

provides interns all the same rights, duties and protections as employees, from an occupational health and safety perspective it is unnecessary to distinguish between who is an intern and who is an employee.

### 3. Rights and duties of interns

The legislative amendments extend important protections to interns. Interns have the same rights and duties as employees with respect to occupational health and safety. These include the right to refuse dangerous work and to participate on policy and work place health and safety committees. If it is a paid internship, the intern is entitled to compensation for performing functions related to the policy and work place health and safety committee as described in the Code 135.1 (11). Interns can also file complaints with the employer alleging contraventions of Part II of the Code and request information from the employer on matters related to workplace hazards or other related issues. Interns have a duty to follow prescribed health and safety procedures, to cooperate with health and safety officials, and to report to the employer any potentially hazardous circumstances and all hazardous occurrences.

### 4. Duties of employers

Employers have all the same duties to interns as they have to employees under Part II of the Code. Specifically, the employer must: ensure the health and safety at work of interns are protected in the work place; provide

Toutefois, comme la partie II du *Code* offre dorénavant les mêmes droits, obligations et protections aux stagiaires et aux employés, il est peu utile de les distinguer du point de vue de la santé et de la sécurité au travail.

### 3. Droits et obligations des stagiaires

Les modifications législatives accordent d'importantes protections aux stagiaires. Les stagiaires ont désormais les mêmes droits et obligations que les employés en ce qui a trait à la santé et à la sécurité au travail. Notamment, ils ont dorénavant le droit de refuser un travail dangereux et ils peuvent participer aux comités d'orientation et comités locaux de santé et de sécurité. Si c'est un stage rémunéré, le stagiaire a droit d'être indemnisé pour exécuter des fonctions liées aux comités d'orientation et aux comités locaux de santé et de sécurité, tel que décrit au paragraphe 135.1 (11) de la Partie II du *Code*. Les stagiaires peuvent également déposer des plaintes invoquant que l'employeur a contrevenu au *Code*, et lui demander des renseignements sur des questions liées aux dangers en milieu de travail ou d'autres questions connexes. Les stagiaires sont par ailleurs tenus de respecter les procédures prescrites en matière de santé et de sécurité, de coopérer avec les agents de santé et de sécurité, et de signaler à l'employeur toute condition et toutes situations présentant des risques.

### 4. Obligations des employeurs

La Partie II du *Code* impose aux employeurs les mêmes obligations à l'égard des stagiaires et des employés. Plus précisément, l'employeur doit : veiller à la protection des stagiaires en matière de santé et de sécurité;



INTERPRETATIONS, POLICIES  
AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES  
ET GUIDES

prescribed instruction; train and supervise interns; and investigate and report any hazardous occurrence involving an intern as required by the Code. Employers must also provide interns any prescribed safety materials, equipment and clothing as would be required for employees, and ensure the intern is familiar with the equipment and uses it properly. Furthermore, employers must include the number of interns in their workplaces when assessing the need for policy and work place health and safety committees and representatives and first aid attendants.

leur fournir la formation prescrite; leur fournir l'entraînement et la surveillance nécessaires; et enquêter sur toute situation dangereuse impliquant un stagiaire, et la signaler selon les exigences du Code. Les employeurs doivent aussi fournir aux stagiaires le matériel, l'équipement et les vêtements de sécurité qu'il est tenu de fournir aux employés selon les modalités réglementaires, et veiller à ce que les stagiaires les connaissent et les utilisent convenablement. De plus, les employeurs doivent tenir compte des stagiaires dans le lieu de travail lorsqu'ils déterminent les besoins liés aux comités d'orientation en matière de santé et de sécurité, aux comités et aux représentants locaux et les secouristes.

**5. Conclusion**

Interns (individuals who are in the work place for the primary purpose of acquiring knowledge or experience) are afforded all the same occupational health and safety rights, duties and protections under Part II of the Code as employees. As a result, all references to "employees" in Part II of the Code and associated regulations should be read and interpreted to mean "employees...and interns" as described within this IPG.

**5. Conclusion**

Les stagiaires (personnes se trouvant dans un lieu de travail principalement dans le but d'acquérir des connaissances ou de l'expérience) bénéficient des mêmes droits, obligations et protections en matière de santé et sécurité que les employés selon la Partie II du Code. Par conséquent, lorsque le vocable « employés » est mentionné dans la Partie II du Code et les règlements connexes, il doit être lu et interprété comme signifiant les « employés...et stagiaires » tel qu'il est énoncé dans la présente IPG.

Brenda Baxter  
Director General/Directrice générale  
Workplace Directorate/Direction du milieu de travail  
Employment and Social Development Canada – Labour Program  
Emploi et Développement social Canada – Programme du travail